

Note

DESTINATAIRE : M. Alain Cardinal
Secrétaire général
Office de consultation publique de Montréal

EXPÉDITEUR : Pierre Bélec
Cadre responsable du Chantier sur la démocratie et
secrétaire du Sommet de Montréal

DATE : Le 2 avril 2004

OBJET : **Audience publique – Proposition de Charte montréalaise
des droits et responsabilités**
**Dispositions relatives aux référendums à la Ville de
Montréal**

À la demande de la commission, voici les informations relatives aux référendums dans les municipalités et notamment à la Ville de Montréal.

Ces dispositions sont régies par la Loi sur les cités et villes, la Charte constitutive de la Ville de Montréal, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Référendums – Approbation par les personnes habiles à voter

Règlements d'emprunt

Certains règlements d'emprunt sont susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter, c'est-à-dire qu'ils doivent être approuvés par ces personnes (Loi sur les cités et villes, art. 487, 561.1, 561.2, 561.3 et Charte constitutive de la Ville de Montréal, art.148).

À la Ville de Montréal, les règlements d'emprunt dont le remboursement est soumis à la charge de l'ensemble des propriétaires ne sont pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Il en est ainsi également des règlements d'emprunt rendant possible l'exécution de travaux permanents d'assainissement des eaux usées, d'alimentation en eau potable, de conduits souterrains, de pavage, de chaînes de rue, de trottoirs, d'éclairage et de signalisation routière, ainsi que d'acquisition de gré à gré ou par expropriation de terrains ou de servitudes pour l'exécution de ces travaux.

Règlements de zonage et de lotissement

En vertu de la Loi sur l'aménagement et sur l'urbanisme, l'ajout, la modification, le remplacement ou la suppression de certaines dispositions d'un règlement de zonage ou de lotissement sont susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter (art. 123 à 137).

Référendums consultatifs

En vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, un conseil municipal peut, à titre consultatif, soumettre une question à l'ensemble des personnes habiles à voter ou à celles d'une partie de son territoire qui seraient concernées par la question, laquelle doit porter sur un objet qui relève de la compétence de la municipalité (art. 517).

Tenue des référendums

La tenue des référendums est régie par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Dans l'hypothèse de tenir un référendum consultatif au moment d'une élection générale, il devra y avoir deux listes d'électeurs puisque la liste électorale diffère de la liste référendaire.

Pour agir en qualité d'électeur, une personne doit satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir 18 ans le jour du scrutin;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être soumise au régime de la curatelle;
- ne pas être déclarée coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse;
- être domiciliée dans la municipalité;
- être domiciliée au Québec depuis au moins six mois.

De plus toute personne non domiciliée dans la municipalité qui est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois peut demander par écrit que son nom soit ajouté sur la liste électorale.

Seule une personne physique peut agir en qualité d'électeur à l'occasion d'une élection générale ou partielle.

En ce qui concerne la liste référendaire, toute personne morale habile à voter peut également agir en qualité d'électeur. Précisons qu'une liste référendaire est en vigueur si elle a été dressée au plus 90 jours avant la tenue du scrutin.(art.560)

Je porte à votre attention que, dans le cadre législatif actuel, la tenue d'un référendum en même temps qu'une élection générale ne serait pas sans poser des difficultés majeures. En plus de la confection des 2 listes et des coûts afférents, il faudrait prévoir 2 commissions de révision des listes distinctes, constituer des secteurs de vote différents, installer des urnes distinctes, et appliquer des règles différentes relatives aux dépenses électorales et référendaires, ce qui complexifierait la gestion de ces deux scrutins.